

REGLEMENT INTERIEUR AIRE D'ACCUEIL DE PASSAGE DES GENS DU VOYAGE DE SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

PRÉAMBULE

Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) a réalisé, conformément au Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage des Yvelines (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage), trois aires d'accueil de 24, 26 et 24 emplacements, soit un total de 74 places. Elles sont réservées uniquement aux gens du voyage.

Ce règlement a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 24 juin 2013.

Conformément aux modifications apportées par loi NOTRe en date du 7 août 2015 renforçant les compétences obligatoires des EPCI en matière d'aménagement d'entretien et de gestion, cette capacité d'accueil a augmenté au regard de l'élargissement du périmètre de SQY.

En effet, au 01 janvier 2016, la reprise des aires d'accueil de passage de Maurepas et de Plaisir portent à 115 places le nombre de places reconnues par le schéma départemental.

Le stationnement des gens du voyage est interdit sur toutes parties du territoire de SQY autres que les emplacements des aires d'accueil faisant l'objet du présent règlement, soit sur les communes de Guyancourt, Trappes, Élancourt, Plaisir et Maurepas.

Ce règlement intérieur a pour objectif de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil de passage sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines, et pourra notamment être mis en application par tout agent de la Communauté d'Agglomération ainsi que toute personne habilitée.

DESCRIPTION DES AIRES D'ACCUEIL DE PASSAGE

SQY met à disposition des gens du voyage, cinq aires d'accueil situées sur son territoire :

- ✓ L'aire d'accueil de Trappes, comprenant 24 places, localisée à l'adresse suivante :
ZI des Bruyères
Rue Jean-Pierre Timbaud
78 190 Trappes
- ✓ L'aire d'accueil de Guyancourt, comprenant 26 places, localisée à l'adresse suivante :
Route de Saint-Cyr
78 280 Guyancourt
- ✓ L'aire d'accueil d'Élancourt, comprenant 24 places, localisée à l'adresse suivante :
Boulevard André Malraux
78 990 Élancourt
- ✓ L'aire d'accueil de Maurepas, comprenant 21 places, localisée à l'adresse suivante :
Chemin du Heur
78 310 Maurepas
- ✓ L'aire d'accueil de Plaisir, comprenant 20 places, localisée à l'adresse suivante :
302 rue Jacques Monod
78 370 Plaisir

Chaque emplacement est constitué de :

- Un branchement à l'eau potable,
- Un branchement à l'électricité
- Un regard d'évacuation des eaux usées
- Un bloc sanitaire individuel comprenant un lavabo / une douche / un WC ainsi qu'une porte à l'arrière donnant sur un local technique dont l'accès est réservé au gestionnaire
- Un auvent intégrant évier et dispositif pour raccorder une machine à laver.
- Un étendoir à linge.

CONDITIONS D'ACCES A L'AIRE DE STATIONNEMENT

Article 1- Admission

L'accès est autorisé dans la limite des places disponibles et soumis à autorisation préalable du gestionnaire, désigné par SQY.

Une partie des aires pourra être occupée par des familles reconnues comme étant ancrées sur le territoire. La reconnaissance de ce statut a été validée par une commission sur la base de critères validés par les élus. Le nombre de ces familles est fixe et définitif.

L'admission s'effectue uniquement en présence de l'agent d'accueil qui sera présent aux jours et heures affichés (sauf jours fériés).

Pour être admis sur une aire d'accueil, le titulaire de l'emplacement devra :

- Etre en possession d'un document administratif émanant des autorités françaises justifiant son statut administratif « Gens du Voyage » et des documents d'identification des véhicules
- Être à jour de toutes sommes dues contractées lors d'un précédent séjour sur les aires de SQY
- Fournir la composition du groupe familial résidant sur l'emplacement selon la convention d'occupation fournie par le prestataire, et s'engager à informer sans délai de toute modification
- Avoir des véhicules et caravanes en état de fonctionnement (conformément à l'article 1 du décret n°72-37 du 11 janvier 1972) ; c'est à dire permettant le départ immédiat
- Laisser une copie du certificat d'immatriculation et de l'assurance des véhicules ou assimilés auprès du gestionnaire
- S'acquitter de la redevance d'occupation et des consommations de fluides
- Accepter, par signature, le règlement intérieur et la grille tarifaire en cas de dégradation commise
- Signer un contrat d'occupation et l'état des lieux fournis par le prestataire
- Présenter une attestation d'assurance responsabilité civile

Article 2 - Refus d'admission

L'admission sur l'ensemble des terrains pourra être refusée par le gestionnaire notamment lorsque le chef de famille ou l'un des membres de sa famille ou toute autre personne placée sous sa responsabilité aura au cours des séjours précédents, sans que cette liste soit exhaustive :

- Provoqué des troubles sur le terrain, ses abords ou sur le territoire de la Communauté d'Agglomération.
- Détérioré les biens mis à leur disposition, ou nécessaires au fonctionnement du terrain.
- Eu un comportement violent ou déplacé à l'égard des autres usagers ou des agents intervenant sur les aires (société de gestion et collectivité).
- Omis de payer des détériorations dont il est responsable.
- Fait l'objet d'une mise en demeure de stationnement illégal sur une des aires d'accueil, ou de non-respect d'une disposition du règlement intérieur.
- Contracté une dette vis-à-vis de la Communauté d'Agglomération du fait d'impayés.
- Ne pas avoir respecté le délai minimum de un mois entre deux séjours pour les voyageurs de passage
- Quitté l'aire sans respecter les modalités de départ (état des lieux de sortie, etc.)
- Avoir servi de prêt nom pour l'enregistrement d'un emplacement ou accueilli un usager non autorisé à séjourner sur l'aire

Le délai de refus d'admission est de 12 mois, à compter du ou des incidents constatés motivant le refus d'admission, et concerne l'ensemble des aires du territoire.

Article 3- Conditions d'occupation

Seules les familles, ayant des véhicules mobiles et en état de marche (conformément à l'article 1 du décret 72-37 du 11 janvier 1972) permettant un départ immédiat peuvent séjourner sur l'aire.

Sur chaque emplacement destiné au stationnement d'un seul ménage, il ne peut être installé au maximum que deux caravanes double essieu ainsi qu'une caravane cuisine.

Le stationnement même provisoire, des véhicules et caravanes est interdit ailleurs qu'aux emplacements prévus, y compris aux abords de l'aire.

Chaque famille admise sur l'aire devra uniquement occuper l'emplacement qui lui aura été attribué et tout changement doit reposer sur un accord préalable du gestionnaire.

Elle devra notamment :

- Respecter les règles d'hygiène.
- Entretien le bloc sanitaire de l'emplacement occupé (lavabo, douche, WC).
- Veiller à la propreté de leur emplacement et de ses abords.
- Utiliser les containers prévus pour la collecte des ordures ménagères et les déplacer à l'entrée de l'aire suivant le rythme de relevage habituel de la commune
- Utiliser uniquement les étendoirs à linge intégrés à l'emplacement
- Utiliser les branchements à fluides (électricité et eau) mis à disposition par le gestionnaire sur l'emplacement affecté à l'exclusion de tout autre moyen (groupe électrogène, branchements illicites...).

FONCTIONNEMENT GENERAL

Article 4- Départ/Arrivée

L'admission et le départ s'effectuent uniquement en présence de l'agent d'accueil, avisé au moins un jour ouvré avant la date effective, qui sera présent aux jours et heures suivants (sauf jours fériés), sous réserve de l'affichage de modifications :

- **Du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14 h à 17h**

En dehors des heures de présence, une astreinte téléphonique est assurée 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 afin de répondre aux situations d'urgence. Les coordonnées téléphoniques sont affichées à l'entrée des aires.

Un état des lieux est établi à l'arrivée et départ du titulaire de l'emplacement.

Au départ de la famille, après état des lieux contradictoire, s'il est constaté que l'emplacement n'est pas laissé en parfait état de propreté ou qu'il a été endommagé, il sera demandé une indemnisation (retenue sur le dépôt de garantie, outre un paiement en numéraire en cas de dépassement du montant du dépôt de garantie) couvrant le coût prévisionnel de la remise en état (nettoyage ou réparation) suivant une grille tarifaire fixée par délibération du Conseil Communautaire de SQY et affichée à l'entrée de l'aire d'accueil.

Une liste des aires ouvertes dans les Yvelines pourra être fournie aux familles sur le départ en effectuant la demande.

Dans le cas où la famille refuse de quitter l'aire à la date prévue, le gestionnaire établira un constat d'inobservation du règlement intérieur, qui sera suivi d'une mise en demeure pour stationnement illicite par SQY. Le contrevenant pourra alors se voir interdire l'accès à l'ensemble des aires du territoire lors de séjours ultérieurs et ce pour une durée de 12 mois. En outre, indépendamment de ces actions, une procédure d'expulsion pourra être engagée par SQY.

Article 5 - Durée de stationnement

Pour les voyageurs de passage :

La durée de stationnement est fixée à 5 mois maximum.
Le délai minimum entre 2 séjours toutes aires confondues est **de 1 mois**.

Une dérogation à la durée de stationnement fixée pourra être accordée par écrit en cas de scolarisation des enfants dans une école du territoire.

Les familles concernées effectueront une demande motivée et justifiée par écrit et produiront les justificatifs nécessaires auprès du prestataire (certificat de scolarisation, certificat d'assiduité). Il en avisera ainsi la collectivité au minimum 15 jours avant la fin de séjour règlementaire, qui décidera des suites à donner.

Les prolongations de séjour ne sont accordées par la collectivité qu'aux usagers respectant tous les articles du présent règlement intérieur.

Pour les familles reconnues ancrées :

Les familles ancrées ont la possibilité de séjourner sur l'aire durant toute la période d'ouverture de l'aire.

Article 6 – Fermetures annuelles et exceptionnelles

Chaque année l'aire d'accueil pourra être fermée pendant une durée d'un mois maximum. Toutefois, elle pourra être prolongée en cas de travaux d'entretien ou de réparations selon l'évaluation du gestionnaire et de SQY.

La date de fermeture annuelle sera portée à la connaissance des voyageurs au minimum 15 jours avant la date programmée, par le gestionnaire et par voie d'affichage.

Les occupants prendront toutes mesures pour libérer le terrain à la date indiquée.

La période de fermeture annuelle prévaut sur toute disposition du contrat de séjour.

Pour des raisons de sécurité, d'insalubrité, de trouble à l'ordre public, SQY peut être amenée à fermer les aires d'accueil, à tout moment. Les usagers en seront informés dès que possible et prendront toutes dispositions, en concertation avec le gestionnaire et la collectivité, pour libérer les lieux.

De la même façon, en cas de changement de gestionnaire, l'aire pourra être exceptionnellement fermée.

Pour les familles reconnues ancrées :

Il leur sera proposé de séjourner sur une autre aire de SQY mais en aucun cas les places pourront leur être réservées. Elles ne sont pas soumises au délai de carence.

Article 7 - Conditions financières

Les voyageurs admis devront s'acquitter d'un droit d'emplacement, verser une caution ainsi que s'acquitter des consommations individuelles d'eau et d'électricité par prépaiement.

La restitution au trop perçu de l'ensemble des redevances (droit de places, fluides,...) sera remboursée à la famille, lors de son départ, ainsi que le dépôt de garantie, selon l'état des lieux réalisé.

L'ensemble de ces tarifs, encaissés par le gestionnaire, sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de SQY.

7.1 Le droit d'emplacement : redevance

Le droit d'emplacement est un droit d'usage du terrain, il couvre les frais de fonctionnement, d'enlèvement des ordures ménagères, de nettoyage et d'entretien des réseaux.

Il ne comprend pas les frais de consommation d'eau et d'électricité qui doivent être réglés indépendamment.

Les voyageurs doivent s'acquitter auprès du gestionnaire du paiement de cette redevance.

7.2 La caution

Le règlement de la caution se fait obligatoirement à l'entrée dans les lieux, elle ne sera restituée qu'au titulaire de l'emplacement sauf en cas de force majeure sur justificatif.

La caution sera retenue partiellement ou dans sa totalité en cas d'impayés ou de dégradation, selon le barème établi dans le cadre de la délibération tarifaire.

Cependant, les dégradations d'une importance exceptionnelle sont hors forfait. Saint-Quentin-en-Yvelines se réserve le droit de réclamer une indemnisation à hauteur du coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments, voire d'un équipement dans sa totalité et qui sont le résultat évident d'actes de vandalisme délibéré.

7.3. Consommation d'eau et d'électricité

Chaque emplacement est équipé d'un compteur d'eau et d'un compteur d'électricité individuel.

Le gestionnaire pourra avoir selon son système de gestion une demande d'avance du versement des fluides.

En cas de non-paiement, leur distribution sera interrompue.

Des reçus de perception numérotés sont délivrés après chaque paiement.

RESPONSABILITES ET REGLES DE VIE

Article 8 – Responsabilité des usagers

Le signataire de la convention d'occupation est responsable de la bonne tenue de l'emplacement qui est mis à sa disposition tel que décrit dans la convention d'occupation. Il est également responsable civilement des dégâts causés par les membres de sa famille, ses visiteurs, ainsi que par les animaux qui lui appartiennent.

Il doit veiller notamment à ce que chacun respecte :

- Le personnel intervenant sur le terrain,
- L'hygiène,
- La salubrité,
- Les installations et espaces verts
- Les règles de bon voisinage

SQY ne peut être responsable en cas de vols et de dégradations quelconques des biens appartenant aux utilisateurs des lieux ou leurs visiteurs.

Les dégradations commises sur un emplacement occupé sont à la charge de l'occupant.

En cas de problème de fonctionnement, de panne ou de détériorations, l'utilisateur est tenu d'avertir le personnel de gestion dans les plus brefs délais.

Article 9 – Modifications des installations

Toute installation fixe, ou toute construction, toute fixation de pieux, de piquets (ou objets similaires) dans le sol sont interdites sur le terrain à l'exception des auvents réglementaires homologués par les constructeurs de caravanes, qui ne peuvent être installés qu'en utilisant les plots existants.

Les béquilles de caravane devront reposer sur des cales.

Tout changement de distribution, de percement des murs, de modification des canalisations est interdit.

En cas de modification des installations, l'occupant devra s'acquitter de la prise en charge de la remise en état.

Article 10 – Respect des règles de vie collective

Chacun est tenu de respecter le calme et la tranquillité des autres usagers, de jour comme de nuit. Les usagers s'engagent à respecter les lois et règlements applicables d'une manière générale à tout citoyen.

Chacun doit respecter le personnel, tout intervenant extérieur ou visiteur autorisé par le gestionnaire sur le terrain et le bon voisinage. L'ordre public ne doit pas être troublé.

Les activités commerciales sont interdites sur l'aire.

L'usage d'armes à feu ou à air comprimé, d'armes blanches, lance-pierre, objets contondants, pétards ou tous engins présentant un danger ou un risque pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur l'aire d'accueil.

Les polices nationale et municipale sont autorisées à rentrer sur l'aire d'accueil autant que de besoins. Leur présence devra être respectée.

Article 11 – Respect des règles d'hygiène et de salubrité

Chaque ménage maintient propre l'environnement immédiat de l'emplacement qui lui a été attribué, en s'interdisant tout dépôt d'objets, d'équipements ou de matériaux divers.

Ci-dessous une liste non exhaustive des objets interdits sur les aires :

huile de vidange, batteries usagées, objets de récupération, matériaux ferreux, déchets lourds, éléments liés au ferrailage, matériaux amiantés..

Toute activité dangereuse ou dégradante pour l'environnement est interdite sur les aires, tel que le brulage de pneu, fils, plastique, caoutchouc.

Les feux de bois et barbecue sont autorisés uniquement dans des containers ou barbecues prévus à cet effet.

L'évacuation des eaux (machine à laver, vaisselle...) doit être systématiquement raccordée au collecteur prévu à cet effet, sur chaque emplacement.

Les ordures ménagères, au préalable enfermées dans des sacs hermétiques, doivent être déposées dans les containers prévus à cet effet.

Les déchets lourds, et notamment les appareils ménagers usagés, seront évacués par les utilisateurs vers les déchetteries habilitées, dont la liste, tenue à jour, peut être consultée auprès du gestionnaire.

En cas de non-respect, et après un premier rappel écrit, l'enlèvement des objets, équipements ou matériaux cités plus haut sera effectué par le gestionnaire et facturé au résident concerné, ainsi que le nettoyage des sols (trace d'huile, etc.).

Les emplacements devront être laissés propres et libres au départ des occupants.

Article 12 – Instruction et éducation des enfants

Un justificatif d'instruction des enfants, obligatoire entre 6 et 16 ans, pourra être demandé par SQY. La famille aura alors un délai d'une semaine pour produire le justificatif.

Article 13 – Respect des règles de circulation sur l'aire

La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 10 km/h et les règles du code de la route s'appliquent. Seuls les véhicules réglementairement immatriculés et assurés peuvent accéder à l'aire.

Les véhicules présents ne devront pas empêcher l'installation de nouveaux arrivants, ni entraver la circulation. Ainsi, ils ne pourront pas stationner dans la zone de circulation, les espaces communs et sur les espaces verts.

L'utilisation des mini-motos, quad et tout autre engin motorisé non homologué est interdite sur les aires d'accueil.

Les forces de l'ordre pourront intervenir immédiatement pour y faire respecter la législation, et tout propriétaire de véhicule ne respectant pas ces obligations pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate.

Les véhicules des visiteurs, y compris les 2 roues, ne sont pas autorisés à stationner sur l'aire toutefois leur accès pour une courte durée est permis pour le transport d'une personne ou d'objets.

Les réparations mécaniques des véhicules sont interdites sur l'aire d'accueil et ses abords. La récupération et le recyclage des pièces mécaniques sont interdits sur l'aire d'accueil et ses abords.

Article 14 – Animaux

Les animaux domestiques sont tolérés sur l'aire de stationnement sous réserve qu'ils ne soient générateurs d'aucune nuisance.

Le titulaire de l'emplacement est responsable des animaux qu'il introduit sur l'aire d'accueil. Pour la sécurité des occupants, ils doivent être tenus en laisse, attachés sur l'emplacement ou enfermés.

Les chiens dangereux de 1ère et 2ème catégorie (article 211-12 du code rural et de la pêche maritime) sont interdits sur l'aire. En cas de doute ou l'absence de documents sur la classification de l'animal, le gestionnaire fera appel aux services de Police ou de Gendarmerie pour procéder aux contrôles nécessaires.

ENGAGEMENT ET MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS

Article 15 – Engagement

Un exemplaire du présent règlement est porté à la connaissance de toute personne sollicitant une admission sur l'aire d'accueil et signé de sa part. Il est en outre affiché à l'entrée des aires d'accueil.

Article 16 – Sanctions en cas de manquement

En cas de manquement au présent règlement (dégradations, impayés, troubles de voisinage, menaces ou violence sur le personnel..), le titulaire de l'emplacement et/ou toute personne du groupe familial s'expose aux sanctions suivantes :

- Rappel au règlement,
- Avertissement,
- Révocation de l'autorisation de stationnement avec obligation de quitter le terrain dans un délai de X et interdiction de séjour ne pouvant excéder 12 mois sur l'ensemble des aires d'accueil de SQY,

Le Président de SQY décidera de l'engagement de toute procédure appropriée, voire judiciaire, pour assurer le retour à la normale.

L'application de ces sanctions administratives ne fait pas échec à la mise en œuvre de poursuites judiciaires-y compris en la forme d'un simple référé.

Tout trouble grave, dispute ou rixe fera l'objet de l'expulsion immédiate du ou des auteurs.

Monsieur le Trésorier Principal poursuivra, indépendamment des sanctions prononcées, le recouvrement des dettes contractées.

Le Président de SQY, le gestionnaire et ses représentants sont chargés de l'application du présent règlement intérieur, transmis à Monsieur Le Préfet des Yvelines et à Monsieur Le Président du Conseil Départemental, co-signataires du Schéma Départemental d'Accueil.

Fait à, le.....

Le gestionnaire

L'usager

Le régisseur

Nom et N° place

Au présent règlement est annexé la grille tarifaire- indemnisation à la charge de l'occupant en cas de dégradation.

**ANNEXE 1 : GRILLE TARIFAIRE SQY en Euros TTC
- INDEMNISATION A LA CHARGE DE L'OCCUPANT EN CAS DE DEGRADATION-**

Blocs sanitaires :		Emplacements	
Plomberie / Intervention	80 €	Trou dans le sol/mur	50 €
Tuyauterie / ml	60 €	Etendoir à linge	100 €
Pommeau de douche	60 €	Compteur d'eau/ électricité	900 €
Chasse d'eau	250€	Prise d'eau	110 €
Robinet d'évier	150€	Tampon ou grille (EU-EP)	150€
Robinet extérieur	50 €	Branchement d'eau usée	2 000 € (*)
Bac à douche	500 €	Raccord de peinture au m2	25 €
Chauffe-eau électrique	600 €		
Mitigeur douche	120 €	Espaces Verts :	
Remplacement du système de douche	400 €	Clôture grillagée /ml	60 €
Raccord d'eau	50 €	Pelouse dégradée / m2	10 €
Bac évier	250 €	Arbuste dégradé / u	50 €
WC turc	300 €		
Cuvette WC ou réservoir	100 €		
Abattant WC	60 €		
Dérouleur papier	10 €		
Poussoir WC	30 €		
Porte	2 500 € (*)	Lieux communs :	
Poignée de porte	50 €	Portail d'accès	20 000 € (*)
Arrêt de porte	20 €	Panneau signalétique / affichage	300 €
Serrure complète avec poignée	400 €	Plot de chicane	150 €
Barillet	50 €	Candélabre	150 €
Loquet intérieur WC ou douche	30 €	Poubelle détériorée	75 €
Prise électrique 20/60 Ampères	30/120 €	Poubelle manquante	150 €
Interrupteur	50 €	Extincteur	70 €
Convecteur électrique	150€	Poteau pour auvent	150 €
Chauffage de douche	150 €		
Eclairage bloc sanitaire	50 €		
Porte manteau	30€		
Carreaux m2	20 €		
Graffiti, tag m2	30 €		
Grille d'aération	30 €		
WC handicapé	500 €		
Evier, WC, douche bouchés anormalement	50 €		
Clé simple	20 €		
Clé sécurisée	70 €		
Auvent de toit	200 €		

- Liste non exhaustive, SQY se donne le droit de réaliser des devis pour toute dégradation non recensée

- (*) Prix indicatif à valider par devis.